

GUIDE PRATIQUE DU POPULICULTEUR



**Notions réglementaires relatives
à la création et à la gestion durable
de peupleraies en région Centre**



AVANT DE CULTIVER DU PEUPLIER, BIEN SE RENSEIGNER !

Les réglementations qui touchent la culture du peuplier sont nombreuses et parfois compliquées.

Les milieux de prédilections du peuplier, à savoir la plaine alluviale et les bords de rivières, sont particulièrement concernés.

Le présent guide a pour objectif de présenter au populteur le cadre réglementaire ainsi que les démarches administratives préalables à toute action de mise en valeur populicole.

Les « devoirs » du propriétaire populteur sont déclinés par chapitre, en rapport avec la réglementation existante, traduite dans les différents codes (forestier, de l'environnement, de l'urbanisme, du patrimoine...).

Moins conséquent mais tout aussi important, un chapitre dédié aux « droits » du producteur de peuplier figure en fin de présentation.

Par cette initiative, les populteurs témoignent de leur souci de respecter les règles collectives, établies dans l'intérêt de tous. Ils ont su anticiper les principes du « tout naturel », qui s'affirment aujourd'hui dans nos sociétés : produire un matériau écologique, renouvelable et facilement recyclable, qui plus est intimement lié à nos coutumes de consommation et à nos modes de vies.



PARTIE 1: LES DEVOIRS DU POPULICULTEUR

Je veux planter du peuplier.

Quelles sont les mesures de protection et les obligations réglementaires susceptibles de me concerner ?

- 5 **INTRODUCTION**
Qui se charge des démarches administratives ?
- 6 **CHAPITRE 1: Obligations en rapport avec le Code de l'Urbanisme**
Classement des parcelles en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme des communes
Réglementation des coupes par catégories en Espace Boisé Classé (EBC)
Classement en zone N du PLU (ND du POS)
- 7 **CHAPITRE 2: Réglementation des boisements et des défrichements**
Procédure d'instruction des boisements réglementés
Défrichements : seuils et autorisations
Distances de plantation avec le propriétaire riverain (Code Civil)
- 8 **CHAPITRE 3: Les coupes et travaux en forêt privée**
Les documents de gestion durable : PSG, CBPS et RTG
- 9 **CHAPITRE 4: Obligations en rapport avec le Code de l'Environnement**
Sites inscrits et sites classés
Espèces protégées
Réseau Natura 2000
Opérations faisant l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau
Zones humides
Plan de Prévention des Risques Inondations
Distance de plantation peupleraie/cours d'eau
Entretien du bord des rivières
Périmètre Val de Loire UNESCO
- 13 **CHAPITRE 5: Obligations en rapport avec le Code du Patrimoine**
Monuments historiques inscrits et classés
- 14 **CHAPITRE 6: Obligations en rapport avec le Code rural et de la Santé Publique**
Utilisation des produits agro-pharmaceutiques
Utilisateurs de produits agro-pharmaceutiques
- 15 **CHAPITRE 7: Prévention des incendies de forêt**
- 15 **CHAPITRE 8: Chantiers forestiers et emploi de main-d'œuvre**
- 16 **CHAPITRE 9: Recommandations de gestion pour une populiculture durable**

PARTIE 2: LES DROITS DU POPULICULTEUR

Je veux planter du peuplier.

Quels sont les droits et avantages dont je dispose ?

- 17 **CHAPITRE 1: Droit de propriété, droit de pêche**
- 17 **CHAPITRE 2: Les aides publiques**
- 17 **CHAPITRE 3: Les dispositions fiscales**
- 18 **CHAPITRE 4: Le numéro de SIREN**
- 18 **CHAPITRE 5: La déclaration de changement de nature de culture**
- 19 **ANNEXES**
 - Cultivars de peupliers préconisés
 - Définition des abréviations utilisées dans le guide
 - Remerciements



QUI SE CHARGE DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?

Le propriétaire forestier ou, par délégation, son gestionnaire doit savoir si sa propriété est concernée par tel ou tel zonage. De même, il est censé connaître les réglementations applicables à sa forêt. Toutes les démarches administratives en lien avec la gestion forestière ou le milieu naturel forestier sont initialement de sa responsabilité. Il doit ainsi vérifier que les opérations de gestion prévues sont bien compatibles avec les réglementations concernées.

En fait, peu de propriétaires forestiers sont au courant de toutes ces réglementations à cause de leur nombre et de leur évolution continue. **L'entrepreneur de travaux ou l'exploitant doivent donc également vérifier** si la propriété est concernée par une de ces réglementations et réaliser les démarches administratives correspondantes avec le propriétaire.

Quel que soit le niveau d'information du propriétaire, **l'entrepreneur de travaux forestiers ou l'exploitant** sont toujours coresponsables du bon déroulement des opérations. Ils ont signé le contrat de travaux ou d'achat avec le propriétaire et se sont engagés à respecter la réglementation. À ce titre, c'est à eux, par exemple, d'effectuer les demandes d'autorisation pour le franchissement des cours d'eau et de veiller au respect de l'environnement par leurs salariés ou leurs prestataires de service.



CHAPITRE 1

Obligations en rapport avec le Code de l'Urbanisme**Classement des parcelles en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme des communes**

Le classement en espaces boisés classés ou EBC est une procédure qui vise à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou périurbain.

Selon l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, ce classement peut s'appliquer aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements. Les PLU (Plan Local d'urbanisme) et POS (Plan d'Occupation des Sols) peuvent classer ces différents éléments comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Réglementation des coupes par catégories en Espace Boisé Classé (EBC)

En EBC, les coupes de bois sont soumises à déclaration en mairie, sauf dans les cas cités ci-dessous.

Classement en zone N du PLU (ou ND du POS)

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N » sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites,

des milieux naturels ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique » (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Ces zones peuvent faire l'objet de prescriptions édictées par le conseil municipal.

➤ Conséquences pour la populiculture

- Lorsque le PLU est prescrit : toute coupe est alors soumise à déclaration préalable auprès du préfet.
- Lorsque le PLU est approuvé : seules les coupes dans les forêts classées par le PLU en « espaces boisés classés » sont soumises à déclaration préalable auprès du maire, à l'exception :
 - de l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
 - des coupes prévues dans un PSG (Plan Simple de Gestion) ou un RTG (Règlement Type de Gestion) agréé, ou autorisées par d'autres législations,
 - des coupes entrant dans une des catégories définies par arrêté préfectoral.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, vaut décision de non-opposition.



CHAPITRE 2

Réglementation des boisements et des défrichements**Procédure d'instruction des boisements réglementés**

Certaines communes sont soumises à une réglementation sur les boisements (distances plantation/terres ou bois).

Un formulaire de déclaration préalable de boisement est à retirer en Mairie et à adresser au Conseil général. L'instruction des dossiers est assurée conjointement par la mairie concernée et le Conseil général.

Défrichements : seuils et autorisations

Dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe un seuil au-dessus duquel le défrichement est soumis à autorisation (art. L.311-2 du Code Forestier).

Selon les départements, les défrichements de peupleraies de moins de 20 ans sont autorisés (en l'absence d'allégement fiscal ISF ou Monichon).

Distances de plantation avec le propriétaire riverain (Code Civil)

En l'absence de prescriptions spécifiques, la distance de plantation vis-à-vis des fonds voisins est de deux mètres.

↳ Conséquences pour la populiculture

Dans les zones faisant l'objet d'une réglementation des boisements, la plantation et même la replantation après coupe rase, peuvent être interdits.

**OU SE RENSEIGNER?**

- > Mairie, Conseil général et DDT pour la réglementation sur les boisements.
- > DDT pour les arrêtés préfectoraux relatifs aux défrichements.

CHAPITRE 3

Les coupes et travaux en forêt privée**Les documents de gestion durable :
PSG, CBPS et RTG**

Une propriété boisée de 25 ha et plus (avec des îlots boisés supérieurs à 4 hectares) doit être dotée d'un plan simple de gestion (PSG), agréé par le CRPF pour



une durée allant de 10 à 20 ans. Ce document de gestion présente, entre autres, un échéancier des coupes et des travaux forestiers. Un PSG peut être présenté à titre volontaire pour les surfaces boisées comprises entre 10 ha et 25 ha.

Les forêts et boisements privés de moins de 25 ha peuvent faire l'objet d'un Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas d'un contrat de gestion passé avec un gestionnaire privé (coopérative ou expert forestier) ou d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Un PSG agréé ou un RTG dispensent d'une déclaration de coupe en mairie, dans le cas d'une intervention réalisée dans le périmètre d'un EBC (mais pas lorsque le boisement a été identifié au titre du L.123-1.5 alinéa 7 du code de l'Urbanisme).

Le propriétaire peut demander l'agrément de son PSG au titre de l'article L.122-7 du code forestier lorsque la parcelle boisée est concernée par une des législations suivantes :

- Réserve naturelle,
- Site classé,
- Arrêté départemental de protection de biotope,
- Natura 2000,
- Monuments historiques, secteur sauvegardé et aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cet agrément dispense le propriétaire des autorisations nécessaires propres à chacune des réglementations concernées.

En l'absence de cet agrément au titre de l'article L.122-7, le propriétaire est tenu de déposer une demande d'autorisation pour toute coupe ou travaux auprès de l'administration compétente.

OU SE RENSEIGNER?

- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Paterne - 45000 ORLEANS - Tel.: 02 38 53 07 91 - <http://www.crpf.fr/ifc>)
- > DREAL Centre - 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans - Cedex 02 - Tel.: 02 36 17 41 41 - <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>, pour toute question relevant de la réglementation sur l'environnement
- > DRAC Centre (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - 6, rue de la Manufacture - 45000 ORLEANS Cedex - Tel. : 02 38 78 85 00 - <http://www.draccentre.culture.gouv.fr>)
- > DDT du département concerné

CHAPITRE 4

Obligations en rapport avec le Code de l'Environnement**Sites inscrits et sites classés**

Les sites inscrits et classés concernent des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Ce sont des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, leur conservation en l'état et leur préservation de toute atteinte grave.

↳ Conséquences pour la populiculture**• Sites classés**

Le classement a pour conséquence que le propriétaire est tenu à la délivrance d'une autorisation pour toute modification de l'aspect du site.

Les coupes et abattages d'arbres sont donc soumis à autorisation (l'article L.122.7 du Code Forestier peut permettre l'obtention d'une autorisation unique et globale lors de l'agrément du PSG). Hors plan de gestion, la demande d'autorisation est à adresser à la Préfecture. Les travaux et coupes ne pourront commencer avant leur autorisation expresse.

Conformément aux articles R.414 et suivants du Code de l'environnement, la production d'un dossier d'autorisation au titre des sites classés induit obligatoirement la production d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, que le projet soit ou non situé en site Natura 2000.

• Sites inscrits

L'inscription a pour conséquence que le propriétaire doit informer l'administration quatre mois à l'avance de son intention de procéder à des travaux autres que ceux qui correspondent à l'exploitation courante des fonds ruraux.

Les coupes et abattages d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont donc soumis à déclaration préalable.

• Formalités à réaliser

La demande d'autorisation ou la déclaration de travaux est à adresser quatre mois à l'avance à la préfecture, qui fera appel aux différents services de l'État concernés pour instruire le dossier (DREAL, DDT, DRAC...). "À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé [...], le silence gardé par l'autorité compétente vaut [...] décision de non-opposition à la déclaration préalable." (Art R*424-1 du code de l'urbanisme).

Espèces protégées

Une espèce est protégée pour des raisons liées à la préservation du patrimoine biologique. Il s'agit généralement d'espèces menacées dont la destruction, la mutilation, le transport, la vente, l'achat, le transport, les manipulations et parfois la perturbation intentionnelle sont interdits sur tout ou partie de l'aire de répartition de l'espèce en question. Ce sont des animaux (des mammifères aux insectes) ou des plantes sauvages. Dans un certain nombre de cas, est également interdite la destruction des sites de repos ou de reproduction des espèces protégées, dès lors que la destruction, l'altération ou la dégradation de ces milieux remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce concernée.

Au titre du Code de l'Environnement, une espèce protégée est une espèce inscrite sur une liste établie par arrêté ministériel et qui fait l'objet de mesures de conservation définies par l'article L.411-1.

↳ Conséquences pour la populiculture

Les coupes ou travaux forestiers envisagés sur un site hébergeant des espèces protégées sont soumis à autorisation auprès des services publics (DDT/DREAL), s'ils rentrent dans les conditions édictées ci-dessus. Une demande de dérogation (espèce et/ou habitat de l'espèce selon les cas) devra alors être produite auprès du Préfet de département concerné.

La présence de certaines espèces protégées peut être incompatible avec la plantation ou la replantation ou doit être adaptée aux capacités d'adaptation de l'espèce (ex : le Rôle des genêts). Cette disposition ne concerne que quelques très rares vallées alluviales, mais une sensibilisation serait utile (diagnostic environnemental externe).

Les infractions aux règles de protection de la nature peuvent être lourdes de conséquences. Par exemple, "la destruction, l'altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale non domestique protégée" peut conduire à une peine de 6 mois d'emprisonnement et 9000 € d'amende (art L.415-3 du code de l'environnement) pour autant que cette destruction remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.

La protection du patrimoine biologique s'applique sur l'ensemble du territoire. En fonction des espèces

CHAPITRE 4

>>> suite

concernées, les coupes et travaux peuvent être interdits (totalement ou partiellement) ou repoussés à une date ultérieure (en dehors de la période de nidification par exemple).

Réseau Natura 2000

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux à l'échelle de l'Union européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Il existe deux types de site Natura 2000 :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, Directive "Habitats"),
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS, Directive "Oiseaux").

↳ Conséquences pour la populiculture

La culture du peuplier n'est pas interdite sur les sites Natura 2000. Elle est néanmoins fortement déconseillée sur certains milieux à fort enjeu patrimonial

(ex.: mégaphorbiaies riches en espèces végétales, ripisylves, prairies hébergeant des espèces rares et/ou protégées comme le Râle des genêts, le Cuivré des marais, l'Azuré de la sanguisorbe...).

Des principes de gestion, visant au maintien de la biodiversité, figurent dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB) approuvés par arrêté préfectoral ; ces recommandations sont compatibles avec la culture durable et rentable du peuplier (exemples en chapitre 9, page 16).

Enfin, des mesures spécifiques de gestion peuvent être proposées dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 (avec un soutien financier) ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000 (cette dernière ouvrant droit à exonération d'une partie de la taxe sur le foncier non bâti).

Par ailleurs, sur certains sites Natura 2000, les premiers boisements de plus de 0,5 hectare sont soumis à une évaluation des incidences au titre des projets soumis au régime propre à Natura 2000 (seconde



Grand pâon du jour

liste locale prise par arrêté préfectoral en vertu des articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement). Les arrêtés préfectoraux listant les sites concernés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Centre, de même qu'un formulaire simplifié d'évaluation des incidences.

Opérations faisant l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les travaux liés à la culture du peuplier peuvent être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation administrative, selon qu'ils concernent :

- L'entretien des bords de rivière,
- Une modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau, création de seuil,
- Le franchissement d'un cours d'eau (permanent et ou temporaire),
- Un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- Les protections de berges par enrochement,
- La destruction de frayères ou de zones d'alimentation de la faune piscicole,
- La création et la vidange de plan d'eau...

Les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont à déposer en DDT. À noter également que, conformément aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement, la production d'un dossier « Loi sur l'eau » induit également la production d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, que le projet soit situé ou non en zone Natura 2000.

↳ Conséquences pour la populiculture

• En cas de franchissement de cours d'eau

Il faut faire une déclaration d'intention trois mois avant de franchir tout cours d'eau auprès du service départemental chargé de la police de l'eau, qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

Même s'il existe un gué, une déclaration est à faire pour son utilisation, qui peut ou non être autorisée en fonction des caractéristiques du cours d'eau et du gué.

• En cas de travail à proximité d'un cours d'eau (avec ou sans franchissement)

Il faut éviter de mettre des rémanents ou les houppiers dans les cours d'eau. Pour cela, le câblage des arbres

de bordure sera nécessaire dans la plupart des cas. Grumes et billons ne doivent pas être stockés dans le cours d'eau ou dans les fossés.

• Dès qu'il y a présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide sur ou à proximité de la parcelle

Qu'il y ait ou non franchissement de cours d'eau, il faut être prudent. En effet, toute pollution d'un cours d'eau, que ce soit par franchissement sans structure adaptée ou par détérioration des berges ou par ravinement depuis des zones exploitées, est répréhensible en vertu des articles L.432-2 et L.432-3 du code de l'Environnement. Il n'y a pas de déclarations spécifiques à réaliser mais il faudra être vigilant sur la coupe.

Zones humides

On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L 211.1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'Eau.

Les peupleraies sont "tolérées" sur ces zones à condition de ne pas drainer les milieux à fort enjeu patrimonial.

Les cartographies des zones humides potentielles de plus de 1 hectare figurent sur le site internet de certaines DDT (ex. Indre-et-Loire).

↳ Conséquences pour la populiculture

La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites pénales, assorties le cas échéant de l'obligation de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières.

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), est un document stratégique cartographique et réglementaire qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est basée sur les crues de référence.

Le broyage et/ou l'incinération des rémanents d'exploitation (branchages) est nécessaire afin de limiter les risques d'embâcles dans le cours d'eau.

CHAPITRE 4

>>> suite

Les prescriptions sur la culture du peuplier sont déclinées en fonction des différents "aléas inondations" (risques naturels d'inondation sur l'ensemble des surfaces de territoire) détaillés dans le PPRI.

↳ Conséquences pour la populiculture

Le règlement du PPRI peut prévoir, en fonction des niveaux d'aléa, des mesures particulières affectant la peupleraie. Par exemple : interdiction de boisement, obligation d'entretien, écartement de plantation, obligation d'élagage au-dessus du niveau des plus hautes eaux, obligation d'enlever ou de broyer les rémanents...

Distance de plantation peupleraie/ cours d'eau

La distance minimale de plantation d'une peupleraie par rapport à un cours d'eau est de 5 mètres (circulaire ministérielle DERF/sdf/C98-3021 du 11/09/1998). Dans certaines situations, une distance supérieure peut être rendue obligatoire. (ex. : PPRI, arrêté municipal...)

Entretien des bords de rivières non domaniales

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Ce travail régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la

végétation des rives (article L 215-14 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat de rivière, qui regroupe les collectivités territoriales (communes, départements) compétentes géographiquement sur une vallée, a pour mission de mener toutes les actions concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (assainissement, restauration des milieux, travaux d'entretien, animation de la politique locale sur ce thème...).

Le contrat de rivière est une démarche contractuelle destinée à promouvoir une gestion globale et concertée d'un cours d'eau et de ses affluents ; son but est d'arriver à un consensus entre les différents usagers et acteurs gestionnaires de la rivière.

↳ Conséquences pour la populiculture

L'entretien d'un cours d'eau non domanial et de ses abords est de la responsabilité du propriétaire riverain ; il devra s'assurer de l'évacuation des rémanents d'exploitation, notamment après une coupe rase.

Périmètre Val de Loire UNESCO

Les populteurs concernés par le périmètre du Val de Loire à l'UNESCO devront se renseigner auprès du Service Paysage de la DREAL du Centre ou de l'Association des Peupliers du Centre-Val de Loire, en préalable à tout projet de boisement.

Une négociation est actuellement ouverte, visant à définir des recommandations paysagères au niveau des cônes de vues à forts enjeux patrimoniaux dans le Val de Loire.

OU SE RENSEIGNER ?

- > DREAL Centre - 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans - Cedex 02 -
Tel. : 02 36 17 41 41 - <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>, pour toute question relevant de la réglementation sur l'environnement
- > Parcs Naturels Régionaux (PNR)- <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr>, pour les sites, les espèces protégées et le réseau Natura 2000
- > Agence Régionale de Santé (ARS Centre - Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 - Tél. : 02 38 77 32 32 - <http://www.ars.sante.fr>), pour le périmètre de protection de captage d'eau potable
- > DDT pour la réglementation sur l'environnement et la forêt (Sites, Natura 2000, Loi sur l'eau, Loi forestière, PPRI, périmètre de captage en eau potable)
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Île-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Paterne - 45000 ORLEANS - Tel : 02 38 53 07 91 - <http://www.crpf.fr/ifc>), pour toute information en lien avec la réglementation forestière

CHAPITRE 5

Obligations en rapport avec le code du Patrimoine**Monuments historiques inscrits et classés**

Ce sont les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (loi du 31 décembre 1913). Ceux-ci peuvent être classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par les soins du ministre de la Culture.

Les coupes et travaux forestiers (plantations y compris), situés dans un périmètre de 500 mètres d'un monument historique inscrit ou classé, nécessitent une autorisation préfectorale (sauf si forêt d'une surface supérieure ou égale à 25 ha est dotée d'un PSG agréé au titre de l'article L.122-7 du code forestier).

↳ Conséquences pour la populiculture

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'arbres d'alignement, la création de pistes et de routes forestières... sont soumis à autorisation.



Fritillaire pintade en peupleraie

OU SE RENSEIGNER?

- > DRAC Centre (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - 6, rue de la Manufacture - 45000 ORLEANS Cedex - Tel. : 02 38 78 85 00 - <http://www.draccentre.culture.gouv.fr>)
- > DDT du département concerné
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Patern - 45000 ORLEANS - Tel: 02 38 53 07 91 - <http://www.crfp.fr/ifc>) pour l'agrément des PSG au titre de l'article L.122-7 du code forestier

CHAPITRE 6

Obligations en rapport avec le code rural et le code de la santé publique

Utilisation des produits agro-pharmaceutiques

La liste des produits agro-pharmaceutiques utilisables en forêt est consultable sur internet (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>) ou auprès du service forestier de la DDT du département concerné. L'utilisation de produits dangereux ou polluants n'est pas autorisée sans accord préalable de l'administration (procédure de Loi sur l'Eau).

Utilisateurs de produits agro-pharmaceutiques

Seuls les « professionnels » peuvent utiliser des produits autres que l'emploi autorisé « jardins ». Les détenteurs d'un document de gestion durable sont considérés « professionnels » jusqu'au 31/12/14. Ensuite il leur faudra un certificat (Certiphyto) attestant des connaissances phytosanitaires pour pouvoir utiliser des produits agro-pharmaceutiques.



Chenille de Bombyx disparate sur feuille de peuplier

OU SE RENSEIGNER?

- > DDT du département concerné
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Paterne - 45000 ORLEANS - Tel : 02 38 53 07 91 - <http://www.crpfr/ifc>)

CHAPITRE 7

Prévention des incendies de forêt**Arrêtés préfectoraux définissant les zones à risque et les conditions d'incinération des végétaux**

Un arrêté préfectoral peut définir les périodes à risques et les conditions d'autorisation de brûlage des végétaux (rémanents d'exploitation de peupliers compris) dans chaque département. Se renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

CHAPITRE 8

Chantiers forestiers et emploi de main d'œuvre**Signalement des chantiers**

Obligation de signalement au plus tard la veille à l'inspection du travail des coupes d'un volume supérieur à 500 m³ et des boisements ou travaux sylvicoles de plus de 4 ha, avec copie en mairie, par le donneur d'ordre des travaux (exploitant et/ou propriétaire).

Hygiène et sécurité des chantiers forestiers

Il y a obligation pour le donneur d'ordre de rédiger une fiche de chantier et d'organiser un calendrier d'interventions si plusieurs entreprises interviennent sur le chantier.

L'employeur communique les informations sur la sécurité et s'assure de leur application.

Emploi de main-d'œuvre et statut de l'entreprise réalisant les travaux

Le propriétaire doit vérifier le statut de l'entreprise et des intervenants sur le chantier.

Il existe une présomption de salariat pour toute personne rémunérée occupée à réaliser des travaux forestiers. La levée de présomption est établie par une attestation.

**OU SE RENSEIGNER ?**

- > DDT du département concerné (prévention des risques incendies)
- > Direction départementale du travail et de l'emploi
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Patern - 45000 ORLEANS - Tel : 02 38 53 07 91 - <http://www.crfp.fr/ifc>)

CHAPITRE 9

Recommandations de gestion pour une populiculture durable

Voici quelques recommandations générales préconisées dans le cadre d'une populiculture durable :

- Réaliser un diagnostic stationnel de la parcelle à boiser (qualités du sol, microclimat, relief, humidité...),
- Réaliser un diagnostic patrimonial du milieu : repérer les espèces et écosystèmes rares et/ou menacés, les éléments du milieu naturel et du paysage à conserver... ; demander un diagnostic externe par un expert naturaliste, technicien de l'ONCFS...,
- Conserver la ripisylve existante (arbres implantés naturellement au bord de l'eau). En cas de forte dégradation de la ripisylve, assurer sa restauration, par régénération naturelle ou par plantation d'essences indigènes, en veillant à maintenir des espaces ouverts pour conserver une bonne mise en lumière de la rivière,
- Conserver des arbres dépérissants ou morts à l'intérieur des parcelles, notamment des chandelles, souvent utilisés sur peuplier par les pics et le cortège d'espèces cavicoles qui suivent (mésanges, torcol, pigeon colombin, chouettes...),
- Si la dimension des parcelles le permet, il peut être recommandé de créer des bandes boisées à base d'érables, saules, frênes ou aulnes, noisetiers, voire chênes pédonculés, en lisière de plantation populicole. Les bénéfices se traduisent par un effet brise-vent, un accueil pour la faune auxiliaire et la lutte biologique, et enfin une diversification paysagère,
- Sites Natura 2000 : respecter les recommandations environnementales figurant dans les DOCOB,
- Effectuer un gyrobroyage une ligne sur deux, de préférence à partir de fin juillet, pour laisser le temps à certaines espèces nichant au sol d'assurer leur reproduction. Rester vigilant sur les risques de broyage des jeunes animaux couchés et cachés dans la végétation,
- Maîtriser les embâcles situés en bordure de rivière,
- Choisir des cultivars de peupliers préconisés, diversifier les cultivars si la taille de la parcelle à boiser le permet (plus de 2 ha),
- Eviter de planter des cultivars "femelle" produisant des graines cotonneuses à proximité des habitations et en zone d'élevage,
- Ne pas planter à densités trop fortes (200 tiges/ha maximum),
- Eviter la fertilisation chimique, souvent inutile (sols alluviaux naturellement riches),
- Installer des protections contre le gibier et contre le castor (protection individuelle grillagée à laisser en place durant toute la vie de l'arbre),
- Ne pas planter ni effectuer de traitement phytosanitaire à moins de 5 mètres du cours d'eau,
- Réaliser, si nécessaire, un traitement phytosanitaire les trois premières années au maximum, en localisé, avec des produits homologués si aucune solution mécanique n'est possible à un coût acceptable,
- Contribuer à l'élimination des plantes invasives (Renouée du Japon, Buddleia, Jussies exotiques, Ailante, Erable negundo...), dont certaines peuvent être toxiques (Raisin d'Amérique) ou très allergènes (Ambroisie),
- Adhérer à la certification forestière PEFC,
- Prévoir l'enlèvement des protections individuelles autour des peupliers adultes (sauf en présence de castor),
- Prévoir des conditions d'exploitation et de chargement des bois respectueuses du milieu naturel et de la sécurité des usagers de la voirie publique (places de dépôt des bois, aires de retournement ou de stationnement des grumiers...).

CHAPITRE 1

Droit de propriété, droit de pêche

Le droit de propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose, en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cas d'un cours d'eau non domanial limitrophe, la limite de propriété est le milieu du cours d'eau. L'eau circulante est un bien public mais le fonds reste privé.

Le propriétaire foncier bénéficie d'un droit de pêche lorsque sa parcelle est attenante à un cours d'eau (en cours d'eau non domanial et sous réserve de servitudes ou mesures de protection réglementaire).

CHAPITRE 2

Les aides publiques

Pour les peupleraies :

- Aide financière à l'élagage artificiel,
- Aide à la desserte forestière (sous conditions spécifiques).

Pas d'aide au boisement actuellement en région Centre (au 01/12/2014).

Se renseigner auprès des Directions Départementales des Territoires pour toute actualisation et informations complémentaires.

CHAPITRE 3

Les dispositions fiscales

- **Régime Monichon** : réduction des $\frac{3}{4}$ de la valeur des bois pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (succession, donations). Obligation d'avoir une garantie de gestion durable dans les 3 ans qui suivent l'obtention du "certificat Monichon" délivré par la DDT. L'engagement de gestion durable est de 30 ans pour les peupleraies.
- **ISF** : réduction des $\frac{3}{4}$ de la valeur de la forêt pour le calcul de l'impôt sur la Fortune. Obligation d'avoir une garantie de gestion durable dans les 3 ans qui suivent l'obtention du "certificat ISF" délivré par la DDT. L'engagement de gestion durable est de 30 ans pour les peupleraies, le bénéficiaire doit également demander le renouvellement de son certificat ISF à la DDT tous les 10 ans. Il doit également présenter tous les 10 ans un bilan d'application de son document de gestion durable.
- **Renouvellement d'une parcelle et impôt foncier** : le propriétaire populteur peut bénéficier d'une exonération d'impôt foncier de 10 ans pour le peuplier, dans le cas d'un renouvellement (sous conditions) ou d'une nouvelle plantation. La déclaration est à réaliser au cadastre (cf. ch. 5).
- **Renouvellement d'une parcelle et impôt sur le revenu** : le propriétaire populteur peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 10 ans pour une plantation de peuplier (sous conditions, cf. ch. 5 p. 13).
- **DEFI Forêt** : ce dispositif ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu de 18 % du montant des dépenses engagées pour l'achat de parcelles boisées ou de parts de groupement forestier, jusqu'en décembre 2017. L'investissement concerne les acquisitions de terrains en nature de forêts ou de terrains nus à boiser, de 4 ha au plus, permettant d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 ha.
- **Un crédit d'impôt est créé pour les investissements suivants** :
 - Travaux forestiers, payés par le contribuable, ou par un groupement forestier, ou encore par

- une S.E.F (Société d'Épargne Forestière) dont le contribuable est membre, pour les propriétés d'au moins 10 ha (crédit de 18 % des dépenses),
- Contrat de gestion, signé avec un gestionnaire forestier (expert forestier, coopérative forestière...), pour les propriétés de 25 ha maximum (crédit de 18 % des dépenses),
- Conditions plus avantageuses lorsque le propriétaire est adhérent d'une organisation

de producteurs (coopérative forestière notamment) :

- > travaux forestiers éligible dès 4 ha,
- > contrat de gestion : crédit porté à 25%.

Pour les modalités pratiques et les conditions liées à ces dispositions, renseignez-vous à votre DDT ou au CRPF.

CHAPITRE 4

Le numéro SIREN

Rappel: Le numéro SIREN (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises) est un code Insee unique qui sert à identifier une entreprise française. C'est un numéro composé de neuf chiffres.

Il est national, invariable et dure le temps de la vie de l'entreprise.

Les populteurs doivent se renseigner auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), à la Chambre d'Agriculture, pour l'obtention d'un numéro SIREN.

La procédure est gratuite et permet l'assujettissement à la TVA ainsi que l'obtention d'aides publiques.

CHAPITRE 5

La déclaration de changement de nature de culture

Dans le cas d'un boisement de terres, la nouvelle affectation boisée est à déclarer au Cadastre dans les 90 jours qui suivent la fin de la plantation (imprimé IL 6704).

La parcelle nouvellement boisée en peuplier bénéficie alors :

- d'une exonération de taxe foncière pendant 10 ans,
- d'un allègement d'impôt sur le revenu également pendant 10 ans,
- d'un déclassement à la MSA.

Dans le cas d'un reboisement, l'exonération foncière et l'allègement d'impôts sur le revenu sont toujours possibles.



OU SE RENSEIGNER?

- > DDT du département concerné
- > Mairie et Service du Cadastre (Centre des Impôts Fonciers)
- > CFE (Centre de Formation des Entreprises, à la Chambre d'Agriculture du département concerné)
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre - 43, rue du Bœuf St Paterne - 45000 ORLEANS - Tel : 02 38 53 07 91 - <http://www.crpf.fr/ifc>)

CULTIVARS de peupliers préconisés

La liste des cultivars de peupliers préconisés en région Centre figure dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009.



**ATTENTION, la réglementation évolue.
Il vous faut vous renseigner avant d'acheter un cultivar.**

ABREVIATIONS utilisées dans le guide

CBPS: Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

CFE: Centre de Formalités des Entreprises

CNPF: Centre National de la Propriété Forestière

DDT: Direction Départementale des Territoires

DEFI: Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement

DERF: Direction de l'Espace Rural et de la Forêt

DOCOB: Document d'objectifs

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC: Espace Boisé Classé

ISF: Impôt Sur la Fortune

MSA: Mutualité Sociale Agricole

PEFC: Programme Européen des Forêts Certifiées

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PNR: Parc Naturel Régional

POS: Plan d'occupation des sols

PPRI: Plan de Prévention des Risques Inondations

PSG: Plan Simple de Gestion

RTG: Règlement Type de Gestion

SIREN: Système d'Identification du Répertoire des Entreprises

ZSC: Zone Spéciale de Conservation

ZPS: Zone de Protection Spéciale

OU SE RENSEIGNER?

- > DDT du département concerné
- > Centre National de la Propriété Forestière (Délégation d'Ile-de-France et du Centre -
43, rue du Bœuf St Paterne - 45000 ORLEANS - Tel : 02 38 53 07 91 - <http://www.crfp.fr/ifc>)

REMERCIEMENTS

Nous souhaitons remercier :

- > la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL),
- > la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre (DRAAF),
- > France Nature Environnement (FNE),
- > la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- > M. Cado, Président de l'Association des peupliers du Centre Val de Loire,
- > Y. Marsaud (ONF), membre de l'Association
- > P. Boiron, E. Delaunay et J.-P. Sadoux (experts forestiers), membres de l'Association,
- > B. Jacquet, X. Pesme et E. Sevrin du CRPF d'Ile-de-France et du Centre

pour leur relecture attentive,

- > E. Paillassa (CNPF IDF) et P. Blanchard (CRPF Pays de la Loire)

pour leur apport d'expérience.

UNE INFORMATION ?

www.peupliersdefrance.org

Document réalisé par Franck Massé
(CNPF Délégation d'Ile-de-France et du Centre).